

L'an deux mille seize, le vingt-neuf décembre, à dix-huit heures trente-quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 22 décembre 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18 h 34, s'est terminée à 18 h 54.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Frédérique BOESSE, Christophe CLEMENT, Carina FOURNIER (est entrée en séance à 18 h 44), Gaëlle JEANNES JOSSET (procuration donnée à Laure CARAMARO), Jean-Loïc JEZEQUELLOU, Cathy KERLOCH, Manuela MALANDAIN, Francis MERRIEN (procuration donnée à Roger LE GOFF), Mohamed RIHANI et Didier SANCEAU (procuration donnée à Hélène de KERDREL).

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016 A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRE : VINCENT ESNAULT ET ANNE BUREL)

- ① FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**
- ② FAMILLE – EDUCATION – JEUNESSE**
- ③ CULTURE – COMMUNICATION**
- ④ SOLIDARITES**
- ⑤ VIE ASSOCIATIVE LOCALE – COMMERCE**
- ⑥ CADRE DE VIE - TRAVAUX**
- ⑦ URBANISME**
- ⑧ EAU & ASSAINISSEMENT**

Néant

⑨ AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

**9.1. Maintien du caractère communal de l'Office Municipal de Tourisme –
Dérogation à la loi NOTRe**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3-1, L.133-4 à L.133-10, L.134-1 et L.134-2, L.133-13 à L.133-16,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, notamment, son article 68,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 69,

Vu le décret du 17 novembre 2011 portant classement de la commune comme station de tourisme publié au Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 24 mai 2016 décidant le maintien des trois offices de tourisme dans les stations classées de Bénodet, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant,

Vu la lettre circulaire du Préfet du Finistère en date du 11 octobre 2016, incitant, au regard de l'évolution législative en cours, « les communes stations classées de tourisme, si elles le souhaitent, à conserver la gestion de leur office de tourisme sous réserve de prendre une délibération avant le 1^{er} janvier 2017 »,

Considérant l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui stipule que « les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme... ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,

Considérant que la gouvernance et la promotion de l'Office municipal de tourisme de Fouesnant-les Glénan revêt un caractère stratégique pour la commune de Fouesnant, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé,

Considérant que le maintien de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » dans la commune de Fouesnant répond à l'intérêt économique et social de la commune en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : Vincent ESNAULT et Anne BUREL) :

- ↳ décide de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, par dérogation au 2° du I de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,
- ↳ décide d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet du Finistère,
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures et à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

INFORMATION DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

Néant



Fouesnant, le 30 décembre 2016
Le Maire,
Roger LE GOFF